

## Lettres patentes

Qui ordonnent une fabrication de  
 Gros deniers blancs sur le pied de  
 Monnoye 30. et une augmentation  
 tant du prix d'achat d'argent  
 apporté dans les monnoyes en son  
 que des salaires des ouvriers et de  
 Monnoyer.

Le 27. 8. 1355

Jean par la grace de Dieu Roy de  
 France a son amant Jean le Gausse  
 Me. de nos. Monnoyes et de la direction  
 pour ce que presens et pour le temps  
 avenir tant pour la traction et de effraye  
 de nostre Royaume comme pour  
 resister a la mal volonte de nos ennemis  
 qui se sont efforcez et efforcera de venir  
 de contrer en nostre Royaume il nous  
 convenant et de necessite faire et soutenir  
 plus tres grandes et innumerables mises  
 que neques mais ne fimes  
 Lesquelles nous ne pouvons <sup>li</sup> presentement  
 recouvrer <sup>comme</sup> si ce n'est de nos Monnoyes.

Sans trop greuer nostre peuple &  
le pouoir vous faisons que par une  
grande & bonne deliberation de nostre  
Conseil en consideration <sup>sur ce</sup> ~~de ce~~  
raison ord. et nous plaist et voulons  
que par toutten et chascun nos Monnoyes  
en face tantost et par deuis faire  
et ouurer sur le pied de monnoye de 100.  
gros deniers blancs <sup>de quatre ouues</sup> et semblables  
Comme ceux que vous faisons faire  
a present le quel seront a trois deniers  
de Loy nomme argens de Roy et  
de Quatre deniers de Loy de poise  
au marc de Paris et sans moidours  
et subditement. en joignons a vous et a  
Chascun de vous que sur de Loy toutes  
Excusons et sans vous et Laites faire  
faire et ouurer jeux gros deniers  
de Roy et du poise que deus est  
de l'un en faisant en jeux telle difference  
Comme vous veurez que appartient

Et voulons et vous mandons par ces  
 presentes que vous fassiez donner par  
 toutes nos d. Monoyes siton Comme  
 Bon vous semblera a tous banquiers  
 et marchands de Chacun marc d'argent  
 Tous blancs Comme noir 40 s.  
 de Crue outre la prise que Nous  
 faisons donner a presens c'est a  
 savoir qu'il aura pour Chacun  
 marc d'argent allayé a la Loy d'iceux  
 3 s. 16 # C. et de tous autres marc  
 d'argent allayé au desous 15 # s. 6  
 et aux ouvriers & monoyers donner  
 et faire donner si metier est tel  
 Salaire de Crue pour ouvrage et  
 monoyage Comme bon vous semblera  
 de toutes Les Choses dessus d. Et  
 Chacun d'iceux faire accomplir  
 a nous & a Chacun de vous donner  
 pouvoir autorité et mandement

Special pour la tenue de ces présentes  
Si garde en vue julle faire et accomplir  
noy et auant d'ant. Donné a Paris  
Le 27<sup>e</sup> 8<sup>e</sup> 1355 signé par le  
Basel au quel vous a ennuoyé L'archevêque de Bour  
en l'origine de ce alour et hie.